



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-191

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-10-01-00017 - Arrêté n° 2021-14-0167 portant **??**- changement de dénomination de la SARL AIN RETRAITE, établissement gestionnaire de **???**EHPAD Le Chapuis#, et mise à jour de son statut. **??**- Changement de dénomination de l' EHPAD Le Chapuis Romans. (3 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-10-04-00016 - SESSAD TLA TSA APAJH APEDA (6 pages)

Page 9

84-2021-10-04-00017 - SESSAD VAL DE DROME APAJH (EX APEI) (4 pages)

Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2020-11-03-00036 - Arrêté conjoint ARS n° 2020-14-0124 / Département n° 2020-4939 portant création d'une structure secondaire suite au changement d'adresse de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin **??**Gestionnaire : Centre Hospitalier de Saint-Marcellin (3 pages)

Page 19

84-2020-11-06-00021 - Arrêté conjoint ARS n° 2020-14-0209 / Département n° 2020-7165 portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés - PASA de 14 places - au sein de l'EHPAD Résidence Abel Maurice situé au Bourg d'Oisans (3 pages)

Page 22

84-2020-07-07-00151 - Décision tarifaire n° 2020-06-0131/1418 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Maurice Gariel - 380801175 (2 pages)

Page 25

84-2020-07-08-00030 - Décision tarifaire n° 2020-06-0133/1485 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SPASAD secteur de Vif - 380018614 (2 pages)

Page 27

84-2020-08-07-00003 - Décision tarifaire n° 2020-06-0147/1706 portant fixation du forfait de soins pour 2020 du Centre de Jour Gabriel Péri CCAS - 380005488 (2 pages)

Page 29

84-2020-08-07-00004 - Décision tarifaire n° 2020-06-0148-1705 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD du CCAS de Saint Martin d'Hères - 380789867 (2 pages)

Page 31

84-2020-08-21-00004 - Décision tarifaire n° 2020-06-0150-1718 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADPA de Bourgoin-Jallieu - 380793570 (3 pages)

Page 33

84-2020-08-31-00006 - Décision tarifaire n° 2020-06-0153-1727 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'Accueil de Jour La Parent'Aise - 380021758 (2 pages)

Page 36

84-2020-08-31-00007 - Décision tarifaire n° 2020-06-0154-1728 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD FILIERIS de La Motte d'Aveillans - 380013391 (3 pages)

Page 38

84-2020-08-31-00008 - Décision tarifaire n° 2020-06-0155-1730 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD Dolomieu (ex-Morestel) - 380803338 (3 pages)	Page 41
84-2020-08-31-00009 - Décision tarifaire n° 2020-06-0156-1731 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de St Clair du Rhône (ex-Roches de Condrieu) - 380801241 (3 pages)	Page 44
84-2020-08-31-00010 - Décision tarifaire n° 2020-06-0157-1732 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Roussillon - 380801233 (3 pages)	Page 47
84-2020-11-13-00012 - Décision tarifaire n° 2020-06-0182/1895 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD d'Echirolles - 380799833 (3 pages)	Page 50
84-2020-11-16-00221 - Décision tarifaire n° 2020-06-0183-1914 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers de Grenoble - 380786236 (3 pages)	Page 53
84-2020-11-16-00222 - Décision tarifaire n° 2020-06-0185-1967 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SIAD des cantons de Vienne - 380801258 (3 pages)	Page 56
84-2020-11-16-00223 - Décision tarifaire n° 2020-06-0186/2075 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Voiron - 380792036 (3 pages)	Page 59
84-2020-11-16-00224 - Décision tarifaire n° 2020-06-0187-2080 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD Dauphiné-Bugey Aoste - 380791293 (4 pages)	Page 62
84-2020-11-17-00416 - Décision tarifaire n° 2020-06-0188/2183 portant fixation du forfait de soins pour 2020 du Centre de Jour Les Alpes - 380785022 (2 pages)	Page 66
84-2020-11-23-00160 - Décision tarifaire n° 2020-06-0190/2524 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADPA - 380789875 (4 pages)	Page 68
84-2020-11-17-00418 - Décision tarifaire n° 2020-06-0191-2542 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD d'Alleverd Croix-Rouge Française - 380793612 (4 pages)	Page 72
84-2020-11-17-00419 - Décision tarifaire n° 2020-06-0195-2595 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADPA de Bourgoin-Jallieu - 380793570 (3 pages)	Page 76
84-2020-11-17-00420 - Décision tarifaire n° 2020-06-0196-2637 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD FILIERIS de La Motte d'Aveillans - 380013391 (4 pages)	Page 79
84-2020-11-18-00233 - Décision tarifaire n° 2020-06-0213-2714 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie La Berjallière - 380785451 (2 pages)	Page 83

84-2020-08-06-00008 - Décision tarifaire n° 2020-06-143/1699 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie de Goncelin - 380785576 (2 pages)	Page 85
84-2020-08-06-00009 - Décision tarifaire n° 2020-06-144/1701 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Montesquieu - 380786608 (2 pages)	Page 87
84-2020-08-06-00010 - Décision tarifaire n° 2020-06-145-1702 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie de Claix - 380801159 (2 pages)	Page 89
84-2020-08-06-00011 - Décision tarifaire n° 2020-06-146/1704 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Maurice Gariel - 380801175 (2 pages)	Page 91
84-2021-09-10-00010 - Fin interim Mme Cassan - Ehpad Chomerac (2 pages)	Page 93
84-2021-09-10-00009 - Interim Mme Cassan - Ehpad Chomerac (3 pages)	Page 95

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-09-21-00016 - Arrêté n°2021-17-0355 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne sur Arzon (Haute-Loire) (3 pages)	Page 98
84-2021-10-12-00012 - Arrêté n°2021-17-0403 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche) (3 pages)	Page 101
84-2021-10-12-00013 - Arrêté n°2021-17-0404 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d Aubenas (Ardèche) (3 pages)	Page 104
84-2021-10-12-00014 - Arrêté n°2021-17-0407 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône) (3 pages)	Page 107
84-2021-10-13-00007 - Arrêté n°2021-17-0409 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre (Ardèche) (3 pages)	Page 110

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2020-08-06-00007 - Décision tarifaire n° 2020-06-0141/1634 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie La Berjallière - 380785451 (2 pages)	Page 113
---	----------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2020-11-17-00417 - Décision tarifaire n° 2020-06-189-2385 portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'Accueil de Jour La Parent'Aise - 380021758 (2 pages)	Page 115
---	----------

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction

84-2021-10-18-00004 - Arrêté de subdélégation doc préparatoire 2021-07 du 18 octobre (4 pages)	Page 117
--	----------

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2021-10-17-00001 - décision SGAMI SE_DAGF_2021_10_18_111??portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS

??Service exécutant MI5PLTF069 (3 pages)

Page 121

84-2021-10-19-00001 - Décision SGAMI SE_DAGF_2021_10_19_112??portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS

??Service exécutant MI5PLTF069 (3 pages)

Page 124

Arrêté n° 2021-14-0167

Arrêté portant

- **changement de dénomination de la SARL AIN RETRAITE, établissement gestionnaire de «EHPAD Le Chapuis», et mise à jour de son statut.**
- **Changement de dénomination de l'EHPAD Le Chapuis Romans.**

Gestionnaire : SARL AIN RETRAITE nouvellement dénommée SAS Les Opalines Romans

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'Arrêté n° 2016-8187 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à «SARL AIN RETRAITE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LE CHAPUIS ROMANS» situé à 01400 ROMANS ;

Considérant le courrier émis par la Société SGMR, Les Opalines, en date du 10 mars 2021, nous informant du rachat des parts de la SA Le Chapuis, elle-même détentrice de la SAS Ain retraite, gestionnaire de l'EHPAD le Chapuis Romans ;

Considérant le procès verbal du 22 avril 2021, émis par la SAS Ain Retraite, actant le changement de dénomination sociale, suite au changement d'actionnaire unique, passant de la SA Le Chapuis à la Société SGMR Les Opalines ;

Considérant que ce changement est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux

exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la «SARL AIN RETRAITE», gestionnaire de l'EHPAD Le Chapuis Romans pour son changement de dénomination, d'adresse et mise à jour de son statut. La SARL AIN RETRAITE devient la SAS Les Opalines Romans, sise 880 route du Chapuis – 01400 ROMANS.

L'établissement n'est pas habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la «SARL AIN RETRAITE», nouvellement dénommée SAS Les Opalines Romans, pour le changement de nom de l'EHPAD Le Chapuis Romans, qui devient «EHPAD Les Opalines Romans».

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Chapuis Romans, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 1^{er} octobre 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental,

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Changement de nom et de statut de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD «Le Chapuis», changement de nom de l'EHPAD

gestionnaire :

Entité juridique : SARL AIN RETRAITE

Nouveau nom de l'Entité juridique : Les Opalines Romans (Siren : 450 489 117)

Adresse : 880 route du Chapuis – 01400 ROMANS

n° FINESS EJ : 01 000 325 9

Statut : 72 SARL (Société à responsabilité Limitée)
95 SAS (Société par Actions Simplifiées)

Établissement : EHPAD LE CHAPUIS ROMANS (ancienne dénomination)

EHPAD LES OPALINES ROMANS (Nouvelle dénomination)

Adresse : 880 route du Chapuis – 01400 ROMANS

n° FINESS ET : 01 078 600 2

Catégorie : 500 (EHPAD)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11 hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	03/01/2017
1	924 accueil des personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	47	03 /01/2017

Arrêté N° 2021-14-0099

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « TLA APAJH APEDA » (troubles du langage et de l'apprentissage) situé à BOURG-LES-VALENCE (26500):

- **Extension de capacité de 9 places d'accueil en milieu ordinaire dédiées aux troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;**
- **Changement de dénomination du SESSAD « SESSAD TLA APAJH APEDA » en « SESSAD TLA TSA APAJH APEDA » ;**
- **Renforcement du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE)**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DE PARENTS ET DE PROFESSIONNELS POUR ENFANTS ET ADULTES EN DIFFICULTE D'APPRENTISSAGE (APEDA)

GESTIONNAIRE DU SESSAD PAR CONVENTION : APAJH DE LA DROME

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-3635 du 20 août 2008 délivré à l'APEDA Drôme portant création d'un SESSAD pour enfants porteurs de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLA) à BOURG LES VALENCE (26500) d'une capacité de 15 places, sur les 30 places que présentait le projet, les 15 places restant en attente d'autorisation faute de financement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3679 du 30 juillet 2009 délivré à l'APEDA Drôme portant extension de 5 places du SESSAD « TLA - Bourg Les Valence » et précisant que 10 places restent en liste d'attente de financement ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-1962 du 20 juin 2011 portant extension de 10 places du SESSAD « TLA Bourg-les Valence » ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2016-1335 du 23 juin 2016 portant extension de capacité du SESSAD TLA pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle (UEM) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-14-0118 du 25 juin 2020 portant application de la nouvelle nomenclature personnes handicapées pour les UEM, reconnaissance d'un PCPE et établissant la capacité du SESSAD ;

Vu la convention de partenariat du 17 octobre 2006 entre l'APEDA Drôme et l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH Drôme) donnant mandat de gestion à l'APAJH Drôme du SESSAD pour enfants porteurs de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLA) ;

Considérant que cette convention est appliquée à compter du 1^{er} septembre 2008 date d'ouverture du SESSAD pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction par période de 3 ans, sauf dénonciation prévue dans le cadre de l'article 5 de ladite convention ;

Considérant l'absence d'offre SESSAD en faveur du public avec troubles du spectre de l'autisme sur le département de la Drôme ;

Considérant l'annexe 5 « reconstitution » du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019 – 2023 signé le 28 décembre 2018 ;

Considérant l'ouverture du PCPE aux enfants et jeunes avec Troubles du Spectre de l'Autisme prévue au CPOM notamment par l'annexe 3, fiche action 1.4 « Publics spécifiques » ;

Considérant que le positionnement géographique du SESSAD permet de couvrir les besoins sur l'agglomération valentinoise en matière de Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ;

Considérant que la spécialisation du SESSAD sur les Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) répond aux exigences du Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées spécifique TSA ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'Association de Parents et de professionnels pour Enfants et adultes en Difficulté d'Apprentissage (APEDA) pour le fonctionnement du Service d'éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « TLA APAJH APEDA » sis 6 place Alain Bombard à BOURG-LES-VALENCE (26500) est modifiée comme suit :

- extension de 9 places dédiées aux troubles du spectre de l'autisme ;
- changement de dénomination du SESSAD « SESSAD TLA APAJH APEDA » en SESSAD « SESSAD TLA TSA APAJH APEDA » ;
- renforcement du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE).

La capacité globale du SESSAD passe ainsi de 32 à 41 places ainsi réparties :

- 7 places pour unité d'enseignement en école maternelle ;
- 9 places pour troubles du spectre de l'autisme ;
- 25 places pour handicap cognitif spécifique.

Article 2 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations prévues par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'établissement autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 20 août 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 04/10/2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

~~P/Le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage
de l'Unité Médico-sociale~~

Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et changement de nom

Entité juridique : ASSOCIATION DE PARENTS ET DE PROFESSIONNELS POUR ENFANTS ET ADULTES EN DIFFICULTE D'APPRENTISSAGE (APEDA)

Adresse : 11 rue Bruyère 26120 Chabeuil

N° FINESS EJ : 26 001 764 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement: SESSAD TLA APEDA APAJH

Adresse : 6, place Alain Bombard - 26500 BOURG LES VALENCE

N° FINESS ET : 26 001 765 2

Catégorie : 182 - SESSAD

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Agés
1	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	2020-14-0118	3-6 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	25	2020-14-0118	0-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date	Mise à jour
01	PCPE	02/01/2017	15/07/2019
02	CPOM	01/01/2019	22/01/2020
03	UEM	02/12/2016	25/09/2020

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement: SESSAD TLA TSA APEDA APAJH

Adresse : 6, place Alain Bombard - 26500 BOURG LES VALENCE

N° FINESS ET : 26 001 765 2

Catégorie : 182 - SESSAD

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Agés
1	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	2020-14-0118	3-6 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	25	2020-14-0118	0-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	9	Le présent arrêté	0-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date	Mise à jour
01	PCPE*	02/01/2017	15/07/2019
02	CPOM	01/01/2019	22/01/2020
03	UEM	02/12/2016	25/09/2020

* ouverture du PCPE au public TSA

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement : SESSAD Val de Drôme (principal)
Adresse : 27 av Léon Aubin – 26250 LIVRON SUR DROME
N° FINESS ET : 26 001 765 2
Catégorie : 182 - SESSAD

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	3	2020-14-0215	0-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	3	2020-14-0215	0-20 ans

Etablissement : SESSAD Val de Drôme (secondaire)
Adresse : 17 Cours Jouberton – 26400 CREST
N° FINESS ET : 26 002 002 9
Catégorie : 182 - SESSAD

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	3	2020-14-0215	0-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	8	Le présent arrêté	0-20 ans



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2021-14-0204

Portant :

- Extension de capacité de 5 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Val Brian » situé à LIVRON SUR DROME (établissement principal) (26250) et à CREST (établissement secondaire) (26400) et ouvrant la couverture géographique au territoire du Diois ;
- Changement de dénomination du SESSAD « Val Brian » pour « SESSAD Val de Drôme »

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION APAJH DE LA DROME

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-9019 du 3 janvier 2017 délivrée à l'APEI « Domaine du Val Brian » relatif au renouvellement de fonctionnement du SESSAD « APEI Val Brian » situé à LIVRON-SUR-DROME (26250) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-14-0215 du 30 décembre 2020 portant cession des autorisations de fonctionnement des établissements du SESSAD « APEI Val Brian » basé à LIVRON SUR DROME (26250) et CREST (26400), de l'IME « Le Val Brian » basé à CREST (26400) et LORIOL (26720) et de l'ESAT « Val de Drôme » basé à CREST (26400) de l'APEI Val Brian à l'Association « APAJH de la Drôme » ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 signé le 28 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé AURA et l'association APAJH de la Drôme et plus particulièrement de la fiche action 4.1 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 19 décembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé AURA et l'association APEI Val Brian et plus particulièrement de la fiche action 1.1 ;

Considérant la demande de l'Association « APAJH de la Drôme » en date du 22 septembre 2021 confirmant le changement de dénomination du SESSAD « Val Brian » en SESSAD « Val de Drôme » ;

Considérant le manque de places de SESSAD dans le secteur du « Diois », considéré comme zone blanche du département de la Drôme ;

Considérant que l'implantation du SESSAD permet de couvrir une zone blanche ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'Association « APAJH de la Drôme » pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Val Brian » sis 27 avenue Léon Aubin à LIVRON SUR DROME (26250) et 17 Cours Jouberton à CREST (26400) est accordée pour une extension de capacité de 5 places à compter de 2021.

La capacité globale du SESSAD passe ainsi de 12 à 17 places.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 42 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations prévues par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'établissement autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non

représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 04/10/2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

P/Le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage
de l'offre Médicale sociale

Astrid LESBRON-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et changement de nom

Entité juridique : **APAJH DE LA DROME**

Adresse : 64 Allée du Concept - 26500 BOURG LES VALENCE

N° FINESS EJ : 26 001 332 1

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement: **SESSAD APEI Val Brian (principal)**

Adresse : 27 avenue Léon Aubin – 26250 LIVRON SUR DROME

N° FINESS ET : 26 001 354 5

Catégorie : 182 - SESSAD

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	3	2020-14-0215	0-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	3	2020-14-0215	0-20 ans

Etablissement : **SESSAD Val Brian (secondaire)**

Adresse : 17 Cours Jouberton – 26400 CREST

N° FINESS ET : 26 002 002 9

Catégorie : 182 - SESSAD

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	3	2020-14-0215	0-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	3	2020-14-0215	0-20 ans

Arrêté ARS n° 2020-14-0124

Arrêté départemental n° 2020-4939

Portant création d'une structure secondaire suite au changement d'adresse de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin

Gestionnaire : Centre Hospitaliers de Saint-Marcellin

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R.313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS N°2016-7954/D N°2017-1290 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de St-Marcellin pour le fonctionnement de l'EHPAD de Saint-Marcellin pour 88 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin en date du 06/03/2020 approuvant à l'unanimité des membres présents le déménagement de l'accueil de jour de Saint-Marcellin vers la structure de l'EHPAD « Le Clos Fleuri » de Chatte;

Considérant que le transfert de l'Accueil de jour du site de St-Marcellin vers le site de Chatte va permettre d'améliorer la qualité de prise en charge des bénéficiaires, et également de libérer des locaux sur le centre hospitalier de St-Marcellin pour installer un scanner;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au Centre Hospitalier de Saint-Marcellin pour la gestion de l'EHPAD de 88 lits d'hébergement permanent et de 6 places d'accueil de jour, situé 1 avenue Félix Faure 38160 ST MARCELLIN est modifiée comme suit:

- L'accueil de jour est transféré, 133 route de St-Bonnet de Chavagne 38160 CHATTE le 19 octobre 2020.

- L'accueil de jour nommé "le Relais" devient structure secondaire de l'EHPAD du Centre hospitalier de Saint-Marcellin sous le n° 38 002 262 4

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 2 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et à la connaissance du conseil général de l'Isère selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Directrice générale des services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2020
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation
Alexis Baron

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : Changement d'adresse de l'accueil de jour de l'EHPAD du CH de Saint-Marcellin et création établissement secondaire

Entité juridique : CH St-Marcellin
 Adresse : 1 av Félix Faure 38161 St-Marcellin cedex
 Numéro FINESS : 38 078 017 1
 Statut : Etb Pub Commun Hosp
 N° SIREN : 263800260

Etablissement principal : EHPAD du CH de Saint-Marcellin
 Adresse : 1 av Félix Faure 38161 St-Marcellin cedex
 N° FINESS ET : 38 079 454 5
 Catégorie : 500 (EHPAD)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité autorisée (avant arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation		Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	72	2/01/2017	72	72	01/05/2009
2	924	11	436	16	2/01/2017	16	16	01/05/2009

Etablissement secondaire: Accueil de jour "Le Relais"
 Adresse : 133 route de St-Bonnet de Chavagne 38160 CHATTE
 N° FINESS ET : 38 002 262 4
 Catégorie : 500 (EHPAD)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité autorisée (avant arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation		Capacité	Dernier constat
1	924	21	436	6	2/01/2017	6	6	03/09/2012

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n° 2020-14-0209

Arrêté départemental n° 2020-7165

**Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés – PASA de 14 places – au sein de l'EHPAD
«Résidence Abel Maurice » situé au Bourg d'Oisans.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le plan Alzheimer et maladie apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD" ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2016-7918/2017-1332 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » situé au Bourg d'Oisans, en date du 02/01/2017 ;

Considérant le dossier déposé par l'EHPAD en date du 01/04/2015 en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ;

Considérant l'avis favorable émis par les services techniques de l'ARS et le Département de l'Isère à l'issue de la visite de fonctionnement du 29 juin 2018 ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » situé au Bourg d'Oisans, est autorisée sans extension de capacité, à compter du 1er juillet 2020.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du 2 janvier 2017 ; le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du conseil département de l'Isère, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation de peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la directrice générale des services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06/11/2020
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président
du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvement FINESS: Intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE
Adresse : 16, Avenue Jean-Baptiste Gauthier 38 520 LE BOURG D'OISANS
N° FINESS EJ : 38 000 0240
Statut : Etb.Social Intercom.

Établissement : **EHPAD ABEL MAURICE –LE BOURG D'OISANS**
Adresse : 16, Avenue Jean-Baptiste Gauthier 38 520 LE BOURG D'OISANS
N° FINESS ET : 38 078162 5
Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Autorisation avant arrêté	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	84	02/01/2017	84	30/06/20
2	924	11	436	15	02/01/2017	15	30/06/20
3	924	21	436	5	02/01/2017	5	30/06/20
4	657	11	711	2	02/01/2017	2	30/06/20
5	961	21	436	0	Arrêté en cours	/	

- Triplet 5 : PASA de 14 places

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0131/1418 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL - 380801175

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL (380801175) sise 2, IMP DU SOUVENIR FRANCAIS, 38760, VARCES ALLIERES ET RISSET et gérée par l'entité dénommée CCAS VARCES ALLIERES ET RISSET (380801167) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 21 665.89€, dont :
- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 21 665.89€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 1 805.49€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 21 665.89€ (douzième applicable s'élevant à 1 805.49€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VARCES ALLIERES ET RISSET (380801167) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 7 juillet 2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0133/1485 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SPASAD SECTEUR DE VIF - 380018614

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure SPASAD dénommée SPASAD SECTEUR DE VIF (380018614) sise 7, R DU TOUR DE L'EAU, 38403, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée ADPA (380791400) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 660 813.05€ au titre de 2020 dont :

- 9 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 9 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 628 007.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 333.98€).
Le prix de journée est fixé à 35.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 305.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 942.10€).
Le prix de journée est fixé à 31.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 651 313.05€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 628 007.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 333.98€).
Le prix de journée est fixé à 35.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 305.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 942.10€).
Le prix de journée est fixé à 31.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 08/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0147/1706 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2005 de la structure AJ dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488) sise 16, R PIERRE BROSSOLETTE, 38400, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 169 294.23€, dont :

- 3 000.00€ à titre non reconductible dont 3 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 3 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 166 294.23€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 13 857.85€. Soit un prix de journée de 59.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 166 294.23€ (douzième applicable s'élevant à 13 857.85€)
- prix de journée de reconduction de 59.39€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE,

Le 07/08/2020

Pour le directeur et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départemental de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0148/1705 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) sise 44, R HENRI WALLON, 38400, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 024 754.56€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 008 254.56€ augmentée de :
- 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 16 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 960 723.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 060.28€).
Le prix de journée est fixé à 48.46€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 531.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 960.93€).
Le prix de journée est fixé à 33.57€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 1 008 254.56€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 960 723.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 060.28€).
Le prix de journée est fixé à 48.46€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 531.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 960.93€).
Le prix de journée est fixé à 33.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE

, Le 07/08/2020

Pour le directeur et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départemental de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0150-1718 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU - 380793570

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU (380793570) sise 17, AV HENRI BARBUSSE, 38300, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée A.D.P.A. NORD ISERE (380794206) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°850 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU - 380793570.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 259 348.58€ au titre de 2020 dont :

- 45 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 214 348.58€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 811 947.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 150 995.61€).
Le prix de journée est fixé à 40.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 402 401.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 533.44€).
Le prix de journée est fixé à 35.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 576 213.11
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 576 213.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 259 348.58
	- dont CNR	-30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 501 213.11

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 289 348.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 886 947.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 157 245.61€).
Le prix de journée est fixé à 42.65€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 402 401.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 533.44€).
Le prix de journée est fixé à 35.56€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.P.A. NORD ISERE (380794206) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 21/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0153-1727 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE - 380021758

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2019 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE (380021758) sise 135, R DE LA REPUBLIQUE, 38250, VILLARD DE LANS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/02/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE (380021758) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/08/2020, par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2020.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 68 377.97€, dont :
- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 68 377.97€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 5 698.16€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 68 377.97€ (douzième applicable s'élevant à 5 698.16€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 31/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0154-1728 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS - 380013391

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391) sise 5, RTE VILLARD MERLAT, 38770, LA MOTTE D AVEILLANS et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/08/2020 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2020.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 696 188.60€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 675 188.60€ augmentée de :

- 21 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 21 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 651 998.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 333.20€).
Le prix de journée est fixé à 39.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 190.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 932.52€).
Le prix de journée est fixé à 31.77€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 675 188.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 651 998.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 333.20€). Le prix de journée est fixé à 39.28€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 190.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 932.52€). Le prix de journée est fixé à 31.77€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 31/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0155-1730 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) - 380803338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) (380803338) sise 310, RTE DE PRE VEYRET, 38110, DOLOMIEU et gérée par l'entité dénommée ASS."LES DEUX TOURS" (380803320) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) (380803338) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/08/2020 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 543 487.90€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 543 487.90€ augmentée de :

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 543 487.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 290.66€).
Le prix de journée est fixé à 33.09€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 543 487.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 543 487.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 290.66€).
- Le prix de journée est fixé à 33.09€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS."LES DEUX TOURS" (380803320) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 31/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0156-1731 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) - 380801241

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) (380801241) sise 1036, RTE DE CONDRIEU, 38370, SAINT CLAIR DU RHONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/02/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) (380801241) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/08/2020 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 152 573.28€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 152 573.28€ augmentée de :

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 152 573.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 714.44€).
Le prix de journée est fixé à 34.83€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 152 573.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 152 573.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 714.44€).
- Le prix de journée est fixé à 34.83€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 31/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0157-1732 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ROUSSILLON - 380801233

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ROUSSILLON (380801233) sise 0, R GASTON MONMOUSSEAU, 38150, ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ROUSSILLON (380801233) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/08/2020 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2020.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 347 204.89€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 338 204.89€ augmentée de :

- 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 9 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 338 204.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 183.74€).
Le prix de journée est fixé à 37.06€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 338 204.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 338 204.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 183.74€).
- Le prix de journée est fixé à 37.06€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 31/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0182/1895 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
S.S.I.A.D. ECHIROLLES - 380799833

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. ECHIROLLES (380799833) sise 13, R PAUL HEROULT, 38433, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée CCAS ECHIROLLES (380791079) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. ECHIROLLES (380799833) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2020 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/11/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 762 913.00€ au titre de 2020, dont 34 874.89 € de crédits non reductibles correspondant à :

13 500.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

21 374.89 € de crédits non reductibles au titre des surcoûts et masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 734 202.40€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 591 608.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 300.75€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 142 593.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 882.79€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ECHIROLLES (380791079) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 13/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0183/1914 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) sise 16, R DU DOCTEUR BORDIER, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2020 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 3 839 319.67€ au titre de 2020 dont 71 639.55€ de crédits non reconductibles :

53 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

18 139.55€ de crédits non reconductibles au titre des surcoûts et masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 3 805 961.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 699 016.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 308 251.38€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 106 945.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 912.09€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 16 novembre 2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0185/1967 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE - 380801258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) sise 1, PAS ST ANTOINE, 38209, VIENNE et gérée par l'entité dénommée CCAS VIENNE (380791020) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2020 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 939 044.65€ au titre de 2020, dont 16 508 € de crédits non reductibles correspondant à :

- 15 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

- 1 508€ de crédits non reductibles au titre des masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 931 997.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 907 964.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 663.70€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 032.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 002.74€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VIENNE (380791020) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 16 novembre 2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0186/2075 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD VOIRON - 380792036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VOIRON (380792036) sise 40, R MAINSSIEUX, 38516, VOIRON et gérée par l'entité dénommée CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VOIRON (380792036) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2020 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 525 048.86€ au titre de 2020, dont 10 213.36€ de crédits non reconductibles correspondant à :

- 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

- 2 213.36 € de crédits non reconductibles au titre des surcoûts et masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 519 882.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 484 364.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 363.67€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 35 518.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 959.85€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 16 novembre 2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0187-2080 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE - 380791293

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE (380791293) sise 11, R DES NOUVEAUX, 38490, AOSTE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2020-06-0136-1529 en date du 10/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE - 380791293.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 6 643 690.73€ au titre de 2020 dont :

- 219 790.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

43 035.00 € de crédits non reconductibles au titre des frais logistiques et des masques

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 423 900.73€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 261 727.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 521 810.59€).

Le prix de journée est fixé à 32.43€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 162 173.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 514.47€).

Le prix de journée est fixé à 34.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 465 567,10
	- dont CNR	262 825,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 971 607,87
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	657 554,82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 094 729 ,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 643 690.73
	- dont CNR	262 825.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	451 039.07
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 6 831 904.80€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 6 669 731.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 555 810.93€).
Le prix de journée est fixé à 34.54€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 162 173.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 514.47€).
Le prix de journée est fixé à 34.18€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 16/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0188/2183 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" - 380785022

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2005 de la structure AJ dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022) sise 2, R LIEUTENANT CHABAL, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2020, par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 445 371.52€, dont 42 669.46€ à titre non reconductible, correspondant à :
- 3 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - 36 222.24€ au titre de la compensation des pertes de recettes,
 - 3 447,22€ au titre des surcoûts et des masques.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 406 942.21€ (douzième applicable s'élevant à 33 911.85€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 17 novembre 2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0190/ 2524 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ADPA - 380789875

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADPA (380789875) sise 7, R DU TOUR DE L'EAU, 38403, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée ADPA (380791400) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1483 en date du 08/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADPA - 380789875.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 993 962.54€ au titre de 2020 dont :

- 104 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 889 962.54€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 690 846.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 307 570.56€).
Le prix de journée est fixé à 35.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 199 115.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 592.98€).
Le prix de journée est fixé à 32.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 304 282.78
	- dont CNR	124 382.30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 304 282.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 993 962.54
	- dont CNR	124 382.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	310 320.24
	TOTAL Recettes	4 304 282.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 4 179 900.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 980 784.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 331 732.06€).
Le prix de journée est fixé à 38.54€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 199 115.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 592.98€).
Le prix de journée est fixé à 32.09€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 23 novembre 2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0191-2542 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE - 380793612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE (380793612) sise 0, R DU 8 MAI 1945, 38580, ALLEVARD et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2020-06-0116-777 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE - 380793612.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 237 473.10€ au titre de 2020 dont :

- 3 000.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.
- 360.00 € de crédits non reconductibles dans le cadre de l'épidémie covid-19 au titre du second temps de campagne

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 234 473.10€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 234 473.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 539.42€).

Le prix de journée est fixé à 42.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 711.37
	- dont CNR	360.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151207.04
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 364.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	28 189.93
	TOTAL Dépenses	237 473.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	237 473.10
	- dont CNR	3 360.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	237 473.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 205 923.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 205 923.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 160.26€).
- Le prix de journée est fixé à 37.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0195-2595 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU - 380793570

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU (380793570) sise 17, AV HENRI BARBUSSE, 38300, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée A.D.P.A. NORD ISERE (380794206) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2020-06-0117-1718 en date du 21/08/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU - 380793570.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 168 676.23€ au titre de 2020 dont :

- 45 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

10 067,53 € de crédits non reconductibles au titre de l'épidémie covid-19, dans le cadre du second temps de campagne budgétaire

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 123 676.23€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 721 274.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 143 439.58€).

Le prix de journée est fixé à 38.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 402 401.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 533.44€).

Le prix de journée est fixé à 35.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 934,50
	- dont CNR	55 067,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 874 128,65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 352,96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 269 416,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 168 676.23
	- dont CNR	55 967,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	100 739.88
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 289 348.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 886 947.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 157 245.61€).
Le prix de journée est fixé à 42.65€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 402 401.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 533.44€).
Le prix de journée est fixé à 35.56€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.P.A. NORD ISERE (380794206) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0196-2637 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS - 380013391

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391) sise 5, RTE VILLARD MERLAT, 38770, LA MOTTE D AVEILLANS et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 5 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18 août 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou la délégation départementale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2020-06-0154-1728 en date du 31/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS - 380013391.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 703 077.68€ au titre de 2020 dont :

- 21 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

6 889,08 € de crédits non reconductibles dans le cadre de l'épidémie de covid619 en second temps de campagne budgétaire

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 682 077.68€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 658 887.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 907.29€).

Le prix de journée est fixé à 39.69€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 190.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 932.52€).

Le prix de journée est fixé à 31.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 234,98
	- dont CNR	27 889,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	571 660,36
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 182,34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	703 077,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	703 077.68
	- dont CNR	27 889.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 675 188.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 651 998.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 333.20€).
Le prix de journée est fixé à 39.28€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 190.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 932.52€).
Le prix de journée est fixé à 31.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0213/2714 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE - 380785451

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE (380785451) sise 4, R BERJALLIERE, 38300, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURGOIN-JALLIEU (380790923) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1634 en date du 29/07/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE - 380785451 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 87 335.57€, dont :
- 10 000.00€ à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
 - 945,00€ à titre non reconductible au titre des masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19. .
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 277.96€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 77 194.91€ (douzième applicable s'élevant à 6 432.91€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURGOIN-JALLIEU (380790923) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 18 novembre 2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-143/ 1699 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE DE GONCELIN - 380785576

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DE GONCELIN (380785576) sise 0, RTE DE CHAMBERY, 38570, GONCELIN et gérée par l'entité dénommée ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1409 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DE GONCELIN - 380785576.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 41 256.31€, dont :
- 7 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 438.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 34 256.31€ (douzième applicable s'élevant à 2 854.69€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 06/08/2020

Pour le directeur et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départemental de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-144/1701 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU - 380786608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU (380786608) sise 1, R MONTESQUIEU, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1411 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU - 380786608.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 466 413.04€, dont :
- 35 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 867.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 431 413.04€ (douzième applicable s'élevant à 35 951.09€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE,

Le 06/08/2020

Pour le directeur et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départemental de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-145/1702 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX - 380801159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX (380801159) sise 6, ALL DU 18 JUIN 1940, 38640, CLAIX et gérée par l'entité dénommée CCAS CLAIX (380801142) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1402 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX - 380801159.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 38 482.25€, dont :
- 3 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 206.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 34 982.25€ (douzième applicable s'élevant à 2 915.19€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLAIX (380801142) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE,

Le 06/08/2020

Pour le directeur et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départemental de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-146/1704 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL - 380801175

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL (380801175) sise 2, IMP DU SOUVENIR FRANCAIS, 38760, VARCES ALLIERES ET RISSET et gérée par l'entité dénommée CCAS VARCES ALLIERES ET RISSET (380801167) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1418 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL - 380801175.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 23 701.89€, dont :
- 2 036.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 975.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 21 665.89€ (douzième applicable s'élevant à 1 805.49€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VARCES ALLIERES ET RISSET (380801167) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE,

Le 06/08/2020

Pour le directeur et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départemental de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Chomérac (07) de madame Erika CASSAN, directeur d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Privas (07).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0280 du 8 septembre 2020 portant désignation de madame Erika CASSAN, directeur d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Privas (07), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Chomérac (07) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 23 août 2021 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Chomérac (07) de madame Erika CASSAN, directeur d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Privas (07).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2021
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
SIGNE

Portant désignation de madame Erika CASSAN, directeur d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Privas (07), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Chomérac (07).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0280 du 8 septembre 2020 portant désignation de madame Erika CASSAN, directeur d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Privas (07), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Chomérac (07) ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 5 juillet 2021 plaçant madame Isabelle CAUSSIGNAC, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Chomérac (07) en disponibilité à compter du 24 août 2021 et pour une période d'un an ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0303 mettant fin au 23 août 2021 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Chomérac (07) de madame Erika CASSAN, directeur d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Privas (07) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Chomérac (07) :

ARRETE

Article 1 : Madame Erika CASSAN, directeur d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Privas (07), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Chomérac (07) à compter du 24 août 2021 et jusqu'au retour de la directrice.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Erika CASSAN percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2021
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
SIGNE

Arrêté n°2021-17-0355

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne sur Arzon (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0431 du 3 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Bernard BRIGNON, comme représentant du président du Conseil départemental de Haute-Loire, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne sur Arzon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0431 du 3 novembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon – rue de la Ratille – 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Christine LAGIER-CARTIER**, représentante du maire de la commune de Craponne-sur-Arzon ;

- **Monsieur Claude CHAPPON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Puy-en-Velay ;
- **Monsieur Bernard BRIGNON**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Amélie FONTVIEILLE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Mireille ROCHE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Florence PITAVY-FERRAND**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Marie-Thérèse GALLIEN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Pierrette CHAINEL et Monsieur Maurice BEYSSAC**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Craonne-sur-Arzon ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Craonne-sur-Arzon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 septembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0403

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0330 du 22 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Françoise RIEU-FROMENTIN, comme représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse, en remplacement de monsieur LHERMINIER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0330 du 22 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises - Rue du Docteur Pialat - 07260 JOYEUSE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Brigitte PANTOUSTIER**, maire de la commune de Joyeuse ;

- **Monsieur Jean-Marc MICHEL**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Didier MAZILLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays Beaume-Drobie ;
- **Madame Bérengère BASTIDE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays des Vans en Cévennes ;
- **Madame Françoise RIEU-FROMENTIN**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Laurent DAUPHIN et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Bénédicte LARATTA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Patrick GAS et Monsieur Emmanuel MORETTO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Emmanuel BONNAUD et Monsieur Michel SEVEYRAC**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Patricia DRIQUERT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Mathilde GROBERT et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0404

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0003 du 5 janvier 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Sandrine GENEST, comme représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche, au conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas, en remplacement de monsieur UGHETTO ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0003 du 5 janvier 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale - 16, avenue de Bellande - 07200 AUBENAS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur le Docteur Jean-Yves MEYER**, maire de la commune d'Aubenas ;

- **Monsieur Jean Roger DURAND**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Michel CEYSSON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;
- **Madame Huguette ANJOLRAS**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Vals de Ligne ;
- **Madame Sandrine GENEST**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Cécile LOREK et Monsieur le docteur Abdelkader LOUZA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Annick VONGSA-ANJOLRAS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Rémi BESSET et Monsieur Serge LAGARDE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Claude FLORY et Monsieur Dominique RECCHIA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean-Pierre CHARTON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Monsieur Jean-Claude BRESSOT et Monsieur Jean-Michel GAULT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0407

portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0363 du 23 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de madame le Docteur Anne MIALON et de monsieur le Professeur François COTTON, représentants de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0363 du 23 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 LYON Cedex 2, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Grégory DOUCET**, maire de la ville de Lyon ;
- **Monsieur Pascal BLANCHARD**, représentant du président de la Métropole de Lyon ;

- **Madame Séverine HEMAIN**, représentante de la Métropole de Lyon ;
- **Monsieur Christophe GUILLOTEAU**, président du Conseil départemental du Rhône ;
- **Monsieur Romain CHAMPEL**, représentant du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Anne MIALON et Monsieur le Professeur François COTTON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Pascal BOLEOR**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pia BOIZET et Monsieur Brahim GACEM**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Florence LAPICA et Monsieur Edouard COUTY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Frédéric FLEURY**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Monsieur François BLANCHARDON et Monsieur Serge PELEGRIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire des Hospices Civils de Lyon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des Hospices Civils de Lyon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0409

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0131 du 27 avril 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Laetitia BOURJAT, comme représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche, au conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre, en remplacement de madame FINIELS ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0131 du 27 avril 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée Charra - 5, avenue du docteur Elisée Charra - 07270 LAMASTRE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sandra ENJOLRAS**, représentante du maire de la commune de Lamastre ;

- **Monsieur Jean-Paul VALLON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays de Lamastre ;
- **Madame Laetitia BOURJAT**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Nicolas LANGIN**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Christophe SERILLON**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Fabien METTON**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Raymond LAPALUS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marie CHANTIER et Monsieur Marcel FERRATON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

- Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0141/1634 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE - 380785451

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE (380785451) sise 4, R BERJALLIERE, 38300, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURGOIN-JALLIEU (380790923) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1348 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE - 380785451.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 84 781.90€, dont :
- 10 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 065.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 74 781.90€ (douzième applicable s'élevant à 6 231.82€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURGOIN-JALLIEU (380790923) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 06/08/2020

Pour le directeur et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départemental de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-189-2385 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE - 380021758

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2019 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE (380021758) sise 135, R DE LA REPUBLIQUE, 38250, VILLARD DE LANS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 février 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE (380021758) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18 août 2020 par [l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou la délégation départementale de ISERE] ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2020-06-0153-1727 en date du 31/08/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE - 380021758.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 68 445.97€, dont :
- 68.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 68 445.97€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 703.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 68 377.97€ (douzième applicable s'élevant à 5 698.16€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 17/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-07 du 18 octobre 2021

portant subdélégation pris pour

**l'arrêté préfectoral n° 2021-30 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à
M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 nommant M. Marc DROUET dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-30 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

SECTION 1.

COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines, à M. Bastien COLAS, directeur du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle action culturelle et territoriale et à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-30 du 29 janvier 2021 susvisé.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières, M. Maxime CROCHEMORE, adjoint à la cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Solène DEBARD et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services ;
- Mme Maud BERRY, cheffe du service des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurence REVEIL, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale, à l'effet de signer les avis, accords, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale à :

- Mme Émilie SCIARDET, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marion PEROT, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain ;

- M. Guillaume PRAPANT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ; en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Soizik BÉCHETOILE, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;
- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;
- Mme Anne-France BOREL, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;
- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne BOURGON, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;
- Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marta POP, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;
- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;
- M. Jérôme AUGER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;
- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CROS, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme ;
- Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie DASTARAC et à M. Christophe MARGUERON, adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;
- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Hélène BLIN et M. Jérôme COGNET adjoints au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

SECTION 2.
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO
ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUTS
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de responsable d'UO, et de responsable de centre de coûts et à ce titre, de procéder à l'ordonnancement secondaire, à François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation est donnée à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines, à M. Bastien COLAS, directeur du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle action culturelle et territoriale et à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, dans les mêmes conditions.

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 4, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles de 5 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 2021-30 du 29 janvier 2021 susvisé à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques (BOP 175 action 1 et BOP 363) ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet (BOP 175, action 1 « Grotte Chauvet ») ;

- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Solène DEBARD, et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services (BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723) ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Maxime CROCHEMORE, adjoint à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334, 361, 363).
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, à effet de valider, de façon électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes :

- Mme Estelle DENIS, secrétaire générale (tous BOP) ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services, Mme Solène DEBARD, et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services (BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723) ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et M. Maxime CROCHEMORE, adjoint à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334, 361, 363).
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand (BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723).

**SECTION 3.
COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Article 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière de pouvoir adjudicateur à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines et dans leur domaine de compétence à Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques, MME Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, M. Patrick MAILLARD, adjoint à la conservatrice régionale des monuments historiques, à Mme Marie BAQUIS, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques, à Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie BUARD, à M. Maxime CROCHEMORE, adjoint à la cheffe du service des affaires financières à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2021-30 du 29 janvier 2021 susvisé.

Article 8 :

L'arrêté n°2021-06 du 27 septembre 2021 portant subdélégation pris pour l'arrêté préfectoral n°2021-30 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé au 20 octobre 2021, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé Marc Drouet



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

DÉCISION

SGAMISE_DAGF_2021_10_18_111

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2021_07_09_105 du 9 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,

- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2

ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,

- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)

et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,

- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5, aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--|--|
| - Monsieur Aboubacar ABDOUL-KARIME, | - Madame Magali GONZALES, |
| - Madame Sabah ARGOUBI, | - Madame Patricia GONNATI, |
| - Monsieur Assad ATTOUMANI, | - Monsieur Sébastien GUIRONNET, |
| - Monsieur Laurent BACHELET, | - Madame Christine JACQUET, |
| - Madame Samia BEGAI, | - Monsieur Vincent JAMMES, |
| - Monsieur Patrick BALLOFFET | - Madame Patricia JEGARD, |
| - Madame Magali BARATHÉ, | - Madame Sylvie JUNG, |
| - Madame Sylvie BELON | - Monsieur Elvis KEMAYOU, |
| - Madame Sorya BENDELA, | - Madame Lyla LILLOUCHE, |
| - Madame Marina BERTI, | - Monsieur Maxime LOHSE, |
| - Madame Sophia BIQUE, | - Monsieur Laurent LUCHESI, |
| - Monsieur Romain-Pierre CARECCHIO, | - Monsieur Sylvie PATALANO, |
| - Monsieur Christophe CAUCHOIS, | - Madame Fatiha MARCHADO, |
| - Madame Tifany CHARDAC, | - Madame Hind MECHERI, |
| - Madame Nathalie CHARLOSSE, | - Madame Lea MOUTHON, |
| - Madame Nathaly CHEVALIER, | - Madame Maria MUCI, |
| - Monsieur Christophe CHALANCON, | - Monsieur Quentin OMS, |
| - Madame Patricia CHALENCON, | - Madame Séverine ORY, |
| - Monsieur René COHAS, | - Madame Laetitia PATRICK, |
| - Monsieur Loïc DARNON, | - Madame Swann PHILIPPEAU, |
| - Madame Maria DA SILVA, | - Madame Raphaëlle PIERRE, |
| - Madame Sirine DEROUICHE, | - Madame Carole RAVAZ, |
| - Madame Christelle DUVAL, | - Madame Nadine REAU, |
| - Madame Elisabeth ESCOBAR, | - Madame Virginie ROUX, |
| - Madame Nathalie FAYE, | - Madame Amandine SERVONNAT, |
| - Madame SONIA FOUJIL, | - Monsieur Adrien TERRY, |
| - Madame la MDLC Aurélie GALIERO, | - Madame Marion THIBAUT, |
| - madame Christelle GACHON, | - Monsieur Romain TRAN NGUYEN, |
| - Madame Michèle GARRO, | - Madame Myriam SAGOUMA, |
| - Monsieur David GAUTHIER, | - Madame Christelle SAIGNE, |

- Madame **Noria SPIRLI**,
 - Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
 - Maréchal des Logis **Damien VARNIER**,
 - Madame **Sabrina ZIAT**,
- Madame **Lisa ZIVERI**,
 - Madame **Malika ZOIOUI**,
 - Madame **Céline CABRAL**

:

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Monsieur **Aboubacar ABDOUL-KARIME**,
 - Madame **Magali BARATHÉ**,
 - Madame **Samia BEGAI**,
 - Madame **Sylvie BELON**,
 - Madame **Sorya BENDELA**,
 - Monsieur **Christophe CHALANCON**,
 - Madame **Patricia CHALENCON**,
 - Monsieur **Loïc DARNON**,
 - Madame **Maria DA SILVA**,
 - Madame **Michèle GARRO**,
 - Madame **Sylvie JUNG**,
 - Madame **Nathalie FAYE**,
- Madame **Lyla LILLOUCHE**,
 - Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
 - Madame **Hind MECHERI**,
 - Monsieur **Maxime LOHSE**
 - Monsieur **Laurent LUCHESI**,
 - Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
 - Madame **Fathia MARCHADO**,
 - Madame **Swann PHILIPPEAU**,
 - Madame **Myriam SAGOUMA**,
 - Monsieur **Adrien TERRY**,
 - Madame **Lisa ZIVERI**.

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Nathalie FAYE**,
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**,
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
- Monsieur **Philippe KOLB**.

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Chef du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est,
Gaëlle CHAPONNAY

Lyon, le 17 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2021_10_19_112

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2021_10_15_110 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,

- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2

ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,

- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)

et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,

- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5, aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--|--|
| - Monsieur Aboubacar ABDOUL-KARIME, | - Madame Magali GONZALES, |
| - Madame Sabah ARGOUBI, | - Madame Patricia GONNATI, |
| - Monsieur Assad ATTOUMANI, | - Monsieur Sébastien GUIRONNET, |
| - Monsieur Laurent BACHELET, | - Madame Christine JACQUET, |
| - Madame Samia BEGAI, | - Monsieur Vincent JAMMES, |
| - Monsieur Patrick BALLOFFET | - Madame Patricia JEGARD, |
| - Madame Magali BARATHÉ, | - Madame Sylvie JUNG, |
| - Madame Sylvie BELON | - Monsieur Elvis KEMAYOU, |
| - Madame Sorya BENDELA, | - Madame Lyla LILLOUCHE, |
| - Madame Marina BERTI, | - Monsieur Maxime LOHSE, |
| - Madame Sophia BIQUE, | - Monsieur Laurent LUCHESI, |
| - Monsieur Romain-Pierre CARECCHIO, | - Monsieur Sylvie PATALANO, |
| - Monsieur Christophe CAUCHOIS, | - Madame Fatiha MARCHADO, |
| - Madame Tifany CHARDAC, | - Madame Hind MECHERI, |
| - Madame Nathalie CHARLOSSE, | - Madame Lea MOUTHON, |
| - Madame Nathaly CHEVALIER, | - Madame Maria MUCI, |
| - Monsieur Christophe CHALANCON, | - Monsieur Quentin OMS, |
| - Madame Patricia CHALENCON, | - Madame Séverine ORY, |
| - Monsieur René COHAS, | - Madame Laetitia PATRICK, |
| - Monsieur Loïc DARNON, | - Madame Swann PHILIPPEAU, |
| - Madame Maria DA SILVA, | - Madame Raphaëlle PIERRE, |
| - Madame Sirine DEROUICHE, | - Madame Carole RAVAZ, |
| - Madame Christelle DUVAL, | - Madame Nadine REAU, |
| - Madame Elisabeth ESCOBAR, | - Madame Virginie ROUX, |
| - Madame Nathalie FAYE, | - Madame Amandine SERVONNAT, |
| - Madame SONIA FOUJIL, | - Monsieur Adrien TERRY, |
| - Madame la MDLC Aurélie GALIERO, | - Madame Marion THIBAUT, |
| - madame Christelle GACHON, | - Monsieur Romain TRAN NGUYEN, |
| - Madame Michèle GARRO, | - Madame Myriam SAGOUMA, |
| - Monsieur David GAUTHIER, | - Madame Christelle SAIGNE, |

- Madame **Noria SPIRLI**,
 - Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
 - Maréchal des Logis **Damien VARNIER**,
 - Madame **Sabrina ZIAT**,
- Madame **Lisa ZIVERI**,
 - Madame **Malika ZOIOUI**,
 - Madame **Céline CABRAL**

:

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Monsieur **Aboubacar ABDOUL-KARIME**,
 - Madame **Magali BARATHÉ**,
 - Madame **Samia BEGAI**,
 - Madame **Sylvie BELON**,
 - Madame **Sorya BENDELA**,
 - Monsieur **Christophe CHALANCON**,
 - Madame **Patricia CHALENCON**,
 - Monsieur **Loïc DARNON**,
 - Madame **Maria DA SILVA**,
 - Madame **Michèle GARRO**,
 - Madame **Sylvie JUNG**,
 - Madame **Nathalie FAYE**,
- Madame **Lyla LILLOUCHE**,
 - Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
 - Madame **Hind MECHERI**,
 - Monsieur **Maxime LOHSE**
 - Monsieur **Laurent LUCHESI**,
 - Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
 - Madame **Fathia MARCHADO**,
 - Madame **Swann PHILIPPEAU**,
 - Madame **Myriam SAGOUMA**,
 - Monsieur **Adrien TERRY**,
 - Madame **Lisa ZIVERI**.

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Nathalie FAYE**,
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**,
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
- Monsieur **Philippe KOLB**.

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Chef du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est,
Gaëlle CHAPONNAY

Lyon, le 19 octobre 2021